

DELIBERATION PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE POLYTECH

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JANVIER 2017,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'avis du conseil de gouvernance de Polytech en date du 3 janvier 2017,
Vu l'avis du comité technique provisoire en date du 4 janvier 2017,

Vu la présentation des statuts de Polytech par Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Les statuts de L'Ecole Polytechnique de l'université Clermont Auvergne - Polytech, tels que joints en annexe, sont approuvés.

Membres en exercice : 37

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-01-06-05

TRANSMIS AU RECTEUR : 10.01.2017

PUBLIE LE : 10.01.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université Clermont Auvergne le 6 janvier 2017

TITRE 1 – DENOMINATION – MISSIONS

Art. 1 – Dénomination

Art. 2 – Missions

TITRE 2 – LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Art. 3 – Rôle

Art. 4 – Composition

Art. 5 – Modalités d'élection

Art. 6 – Election du Président et de Vice-Président

Art. 7 – Sessions du Conseil

Art. 8 – Délibération du Conseil

Art. 9 – Compte-rendu de séances

TITRE 3 – LA DIRECTION

Art. 10 – Rôle du Directeur

Art. 11 – Désignation du Directeur

Art. 12 – Autres membres de la direction

Art. 13 – Désignation des autres membres de la direction

Art. 14 – Organisation structurelle

Art. 15 – Le comité de direction

Art. 16 – Composition du comité de direction

TITRE 4 – LES COMMISSIONS

Art. 17 – Rôle des commissions

Art. 18 – Commissions permanentes obligatoires

TITRE 5 – RECRUTEMENT ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 19 – Admission

Art. 20 – Départements

Art. 21 – Conseil de perfectionnement

TITRE 6 – RECHERCHE ET TRANSFERT TECHNOLOGIQUE

Art. 22 – Activités scientifiques

Art. 23 – Comité scientifique

TITRE 7 – REVISION DES STATUTS

Art. 24 – Conditions

TITRE 1 – DENOMINATION - MISSIONS

Art. 1 – Dénomination

L'Ecole Polytechnique de l'université Clermont Auvergne est une composante de l'université, au sens de l'article L.713-1, organisée dans les conditions définies à l'article L.713-9 du code de l'éducation. Elle est un Centre Polytechnique Universitaire au sens de l'article L.713-2 du code de l'éducation. Son nom d'usage est Polytech Clermont-Ferrand.

Art. 2 - Missions

Polytech Clermont-Ferrand a principalement pour missions :

- 1° La formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage ;
- 2° La formation continue ;
- 3° La formation à la recherche ;
- 4° Le développement de la recherche et de l'innovation technologique ;
- 5° La valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- 6° L'aide au développement durable, économique et industriel.

L'Ecole contribue à la politique internationale de l'Université Clermont Auvergne et au développement des sciences et technologies de l'information et de la communication, y compris appliquées à la formation.

TITRE 2 – LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Art. 3 Rôle

Le Conseil de Gouvernance définit la politique générale de l'Ecole, notamment le programme pédagogique, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur. Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de personnels. Il vote le budget de l'Ecole et est informé de son exécution. Il établit et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur. Il décide de la création ou de la suppression de départements ou de pôles sur proposition du directeur de l'école.

Il participe à la désignation du Directeur/trice de l'Ecole en faisant une proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4 - Composition

Le Conseil est composé de 30 membres dont 16 élus et 14 personnalités extérieures.

Les membres élus comprennent les représentants du personnel d'enseignement et assimilé, les représentants du personnel BIATSS et les représentants des usagers.

Le personnel d'enseignement et assimilé élit 8 représentants dont 4 Professeurs et assimilés. Le personnel BIATSS élit 4 représentants. Les usagers élisent 4 représentants.

Les responsables de département non élus du Conseil sont invités permanents.

3 personnalités extérieures représentent les organismes ci-dessous :

- . Clermont Auvergne Métropole
- . le Département du Puy-de-Dôme
- . la Région Auvergne-Rhône-Alpes

2 personnalités sont membres de droit :

- . un représentant de l'Association des Anciens Elèves
- . un représentant du réseau Polytech

Les autres personnalités sont désignées par les élus du Conseil de Gouvernance, sur proposition du Directeur.

Les organismes représentés désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants du même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Art. 5 - Modalités d'élection

Les élections sont organisées conformément aux articles L.719-1 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le mandat des représentants du personnel est de quatre ans renouvelable, celui des représentants des usagers est de deux ans.

Le directeur, assisté d'un comité électoral consultatif, prépare les listes électorales, arrête ces listes et fait procéder à leur affichage. Il proclame les résultats du scrutin qui sont ensuite immédiatement affichés.

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux en conformité avec les dispositions du code de l'éducation précitées.

1/Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

A - Collège des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- . les professeurs des Universités titulaires et associés affectés à l'Ecole,
- . les personnels titulaires d'autres corps de l'Enseignement Supérieur assimilés aux professeurs dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié, les chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ; ils peuvent également constituer un collège séparé s'ils représentent 10 % du personnel du collège A.

B - Collège des autres enseignants et assimilés

Ce collège comprend tous les autres enseignants et notamment :

- 1) Les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés ; les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire ; les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur ; les chargés d'enseignement à condition qu'ils accomplissent dans l'Ecole un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et qu'ils en fassent la demande.
- 2) Les autres chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants des collèges A et B doivent effectuer dans l'Ecole un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence.

2/Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'Ecole, ainsi que, dans les conditions fixées par les décrets précités, les bénéficiaires de la formation continue et les auditeurs.

3/Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques

Ce collège comprend les personnels BIATSS exerçant leurs activités dans les différents départements et services de l'Ecole.

Art. 6 - Election du Président et du Vice-Président

Le Conseil élit au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours, la majorité simple au troisième tour.

Le mandat est de 3 ans renouvelable 1 fois.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions. En cas de vacance, le vice-président assure l'intérim.

Art. 7 - Sessions du Conseil

Le Conseil de Gouvernance se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président qui est également tenu de le réunir à la demande du directeur de l'Ecole ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Le délai minimum de convocation du Conseil est de huit jours. S'il n'est pas membre du Conseil, le directeur assiste de plein droit aux séances avec voix consultative. Les séances ne sont pas publiques; le président peut inviter à une séance toute personne dont la présence pourrait être utile en fonction de l'ordre du jour. Le Président de l'Université Clermont Auvergne est invité permanent.

Le Conseil est convoqué sur un ordre du jour précisé à l'avance.

Art. 8 - Délibération du Conseil

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Nul membre ne peut représenter plus d'un mandant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. En l'absence du quorum, le Conseil est reconvoqué 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et il délibère alors quel que soit le nombre de présents.

Art. 9 - Compte-rendu de séances

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est affiché dans un délai de huit jours après son adoption définitive.

Le procès-verbal des séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne fait l'objet d'aucune publicité.

TITRE 3 – LA DIRECTION

Art. 10 - Rôle du directeur

Le directeur de l'Ecole prépare les délibérations du Conseil de Gouvernance et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, et a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé (Article L. 713-9 du code de l'Éducation).

Le directeur représente l'Ecole à l'égard des tiers, nomme les personnels chargés d'enseignements, assure la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'Ecole. Il organise les jurys d'examen dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le directeur prend toutes décisions et initiatives utiles ou nécessaires à la bonne marche de l'Ecole dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur.

Art. 11 - Désignation du directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont pour vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité. Il est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil de Gouvernance. Cette proposition, qui peut porter sur un ou plusieurs candidats, résulte d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil, au 1^{er} tour ou 2^{ème} tour et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Art. 12 - Autres membres de la direction

Le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par

- Un directeur adjoint chargé des affaires générales
- Un directeur adjoint chargé des études

- Un responsable des relations industrielles et de la recherche
- Un responsable des relations internationales

Des chargés de mission peuvent également être nommés par le directeur.

En cas de vacance de la direction, le directeur adjoint chargé des affaires générales assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur. Le président du Conseil de Gouvernance convoque le Conseil dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture des candidatures afin de proposer la nomination d'un nouveau directeur.

En cas d'empêchement temporaire du directeur il est suppléé par le directeur adjoint chargé des affaires générales, à défaut par le directeur adjoint chargé des études.

Art. 13 - Désignation des autres membres de la direction

Les directeurs adjoints sont désignés par le Conseil sur proposition du directeur. Les autres membres de la direction sont désignés par le directeur. Tous les mandats prennent fin lors de la nomination d'un nouveau directeur.

Art. 14 - Organisation structurelle

Au niveau pédagogique, l'Ecole est organisée en départements et pôles de formation. Chaque département assure la gestion d'une ou plusieurs spécialités d'ingénieurs et/ou d'autres diplômes portés ou co-portés par l'école.

Départements

- Génie Biologique
- Génie Civil
- Génie Electrique
- Génie Mathématique et Modélisation
- Génie Physique
- Génie des Systèmes de Production

Pôles

- Sciences Humaines et Sociales
- Parcours des écoles d'ingénieur Polytech (PeiP)

Services administratifs, financiers et techniques

- Scolarité
- Relations Extérieures
- Gestion des Ressources Humaines
- Affaires Financières
- Services Techniques
- Services d'Information
- Service Communication

De nouveaux départements, pôles ou services peuvent être créés par décision du Conseil.

Art. 15 - Le comité de direction

Le comité de direction assiste le directeur et assure la coordination des services, des départements et des pôles. Il est présidé par le directeur qui assure l'information sur l'ordre du jour traité et le réunit au moins une fois par mois.

Art. 16 – Composition du comité de direction

Il comprend, en plus du directeur :

- . le directeur adjoint chargé des affaires générales
- . le directeur adjoint chargé des études
- . le responsable des relations internationales
- . le responsable des relations industrielles et de la recherche
- . les responsables des départements et pôles ou leurs représentants
- . le responsable des services administratifs
- . le responsable des services techniques
- . le responsable des services d'information
- . le responsable de la communication

Le Directeur peut, selon l'ordre du jour, inviter d'autres participants à titre d'experts.

Le comité de direction peut également se réunir sous format restreint dont la composition est définie par le directeur. Cette configuration est dénommée bureau.

TITRE 4 – LES COMMISSIONS

Art. 17 - Rôle des commissions

Les commissions sont des moyens d'étude, de réflexion et de proposition. Elles sont consultatives.

Art. 18 - Commissions permanentes

Des commissions permanentes sont créées. Ce sont :

1. la commission des finances
2. la commission du personnel
3. le Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE)

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par le directeur.

L'ordre du jour des réunions de ces commissions est fixé par le président de la commission.

Des groupes de travail peuvent être formés à l'initiative du Comité de direction pour réfléchir sur des thèmes définis.

TITRE 5 – RECRUTEMENT ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 19

L'admission des étudiants en formation initiale sous statut étudiant s'effectue selon les règles et pratiques du réseau Polytech. Les apprentis sont recrutés après évaluation des dossiers de candidature par le département concerné.

Art. 20 – Départements

L'enseignement est organisé en départements ayant chacun leurs spécificités. Dans leurs enseignements, ils associent étroitement les disciplines scientifiques, technologiques et les sciences humaines et sociales. Les enseignements sont aménagés de sorte que les activités culturelles, sportives et sociales s'y insèrent harmonieusement.

Le département est composé :

- a) des enseignants effectuant la plus grande partie de leur service dans ce département.
- b) des étudiants inscrits dans le département conformément aux dispositions légales.
- c) de toute personne des secteurs publics ou privés engagée dans les activités du département.
- d) des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques assurant leur fonction dans le département.

Le département est animé par un responsable désigné parmi les enseignants du département pour une durée de 4 ans renouvelable. Ce dernier est nommé par le Directeur sur proposition du conseil de département, constitué des personnels cités aux paragraphes a) et d) ci-dessus et d'une délégation de 3 membres des usagers désignés au paragraphe b). Le vote se déroule au scrutin majoritaire à 1 tour. Nul ne peut être électeur et éligible dans plusieurs départements. Un adjoint au responsable est désigné sur proposition de celui-ci.

Art. 21 - Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement de l'Ecole se réunit au moins une fois tous les deux ans. Il est composé :

a) de membres de droit

- . le directeur ou le directeur adjoint chargé des affaires générales de l'Ecole, Président
- . le directeur adjoint chargé des études
- . les responsables de département et pôles

b) de membres élus

- . deux étudiants, élus par et parmi les étudiants, membres du Conseil de Gouvernance

c) de membres nommés

- . six personnalités extérieures, dont au moins un ancien élève, choisies pour leur compétence dans les spécialités de l'école. Elles sont désignées par le Conseil de Gouvernance sur proposition des responsables de départements et de pôles.

La durée du mandat, aussi bien des membres élus que des membres nommés, est de 4 ans, sauf pour ce qui concerne les étudiants qui seront élus à chaque convocation du Conseil de perfectionnement.

TITRE 6 – RECHERCHE ET TRANSFERT TECHNOLOGIQUE

Art. 22 – Activités Scientifiques

L'activité de recherche des enseignants-chercheurs en poste à l'école s'effectue au sein de Laboratoires universitaires.

Chacun des enseignants-chercheurs doit faire état périodiquement de sa production scientifique afin que l'école puisse l'intégrer dans son bilan d'activité.

Art. 23 – Comité Scientifique

Un Comité Scientifique peut être créé. Il donne son avis sur la politique de l'école en matière de recherche appliquée et de transfert technologique, en concertation avec la politique de l'Université dans ce domaine.

Le Comité dresse annuellement un bilan de l'activité scientifique des enseignants-chercheurs de l'école, quel que soit leur laboratoire d'appartenance.

Il donne son avis sur le profil recherche des postes à pourvoir.

La composition du Comité Scientifique est décidée par le Conseil de Gouvernance. Son président est désigné par ce même Conseil, sur proposition du directeur, parmi ceux de ses membres habilités à diriger des recherches.

TITRE 7 – REVISION DES STATUTS

Art. 24

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion plénière du Conseil de Gouvernance est convoquée par le Président à sa propre initiative ou à la demande du directeur, ou à la demande de la majorité du Conseil ou à la demande de la majorité des membres de l'Ecole, avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'approbation des modifications se fait à la majorité des deux tiers.